



**PREFECTURE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°91-2024-079

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2024

Sommaire

PREFECTURE DE L'ESSONNE / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

91-2024-04-05-00001 - - Arrêté préfectoral n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/146 du 5 avril 2024^{??} prescrivant à l'encontre de la société BRANDY-ESSO une consignation pour son établissement situé sur le territoire de la commune d'ETAMPES (91150) (4 pages)

Page 3

91-2024-04-05-00002 - - Arrêté préfectoral n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/147 du 5 avril 2024^{??} mettant en demeure la société BRANDY-ESSO de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé RN 20-VILLE SAUVAGE sur le territoire de la commune d'ETAMPES (91150)^{??} (4 pages)

Page 8

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-04-05-00001

- Arrêté préfectoral n°
2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/146 du 5 avril 2024
prescrivant à l'encontre de la société
BRANDY-ESSO une consignation pour son
établissement situé sur le territoire de la
commune d'ETAMPES (91150)



**Arrêté n° 2024.DCPPAT/BUPPE/ 146 du 5 avril 2024
prescrivant à l'encontre de la société BRANDY-ESSO une consignation pour son
établissement situé sur le territoire de la commune d'ÉTAMPES (91150)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration du 29 septembre 1987 délivré à M. METAIS pour l'exploitation de la station-service ESSO sur la commune d'ÉTAMPES,

VU le récépissé de déclaration du 9 avril 1998 dont dispose la société BRANDY qui exploite l'enseigne BRANDY-ESSO, dont le siège social est situé Route Nationale 20 - Ville Sauvage à ETAMPES (91150), pour l'exploitation à la même adresse, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime
1435	2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	180 à 210 (données fournies par l'exploitant)	m³/an	DC
4734 (ex 1432 ex 253 ex 254)	1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger	1 cuve compartimentée de 60 m³ de gazole (52,5 et 7,5 m³) 2 cuves de 20 m³ de super (SP98 et SP95) total : 50,7 t + 30,2 t = 80,9 t	t	NC

		pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : <i>seuil : Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</i>			
1414	3	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Un pistolet de distribution		DC
4718	2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Cuve aérienne < 6t t		NC

DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non classé)

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 237 du 23 décembre 2019 mettant en demeure la société BRANDY qui exploite l'enseigne ESSO VILLESOUVAGE de respecter les prescriptions applicables à son établissement situé à ETAMPES,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 décembre 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 11 avril 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 18 janvier 2024 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-8 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 23 janvier 2024,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 11 avril 2023, l'inspecteur a constaté que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé,

- le point 4.8 en mettant en place les consignes d'exploitation spécifiques au site,
- le point 6.1 en justifiant du contrôle des systèmes de récupération des vapeurs,
- le point 1.1.2 en justifiant du contrôle périodique de l'installation de distribution de carburant,

CONSIDÉRANT que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement, et qu'il convient d'y mettre un terme,

CONSIDÉRANT que le coût total des travaux est estimé à un montant de 3 150 € (trois mille cent cinquante euros) correspondant :

- au montant relatif à un contrôle périodique pour une rubrique ICPE d'étanchéité des cuves (comprenant un test acoustique) réalisé par un bureau d'études agréé, estimé à 1 500 €, pour les deux contrôles 3 000 €,
- au montant estimé à 150 € pour l'établissement de consignes.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société BRANDY-ESSO, sise RN 20-VILLE SAUVAGE 91150 ETAMPES, dont le siège social est situé à la même adresse, représentée par M. BRANDY, pour une somme de 3 150 € (trois mille cent cinquante euros) répondant au coût estimé des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/237 du 23 décembre 2019 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 3 150 € (trois mille cent cinquante euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 2 : Après avis de l'inspecteur de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société BRANDY-ESSO, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

ARTICLE 3 : En cas d'inexécution des travaux et du déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société BRANDY-ESSO perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1^o du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société BRANDY-ESSO, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ÉTAMPES et Monsieur le Maire d'ÉTAMPES.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-04-05-00002

- Arrêté préfectoral n°

2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/147 du 5 avril 2024
mettant en demeure la société BRANDY-ESSO
de respecter les prescriptions applicables pour
son établissement situé RN 20-VILLE SAUVAGE
sur le territoire de la commune d'ETAMPES
(91150)



**Arrêté n° 2024.DCPPAT/BUPPE/ 147 du 5 avril 2024
mettant en demeure la société BRANDY-ESSO de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé RN 20-VILLE SAUVAGE sur le territoire de la
commune d'ÉTAMPES (91150)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration du 29 septembre 1987 délivré à M. METAIS pour l'exploitation de la station-service ESSO sur la commune d'ÉTAMPES,

VU le récépissé de déclaration du 9 avril 1998 dont dispose la société BRANDY qui exploite l'enseigne BRANDY-ESSO, dont le siège social est situé Route Nationale 20 - Ville Sauvage à ETAMPES (91150), pour l'exploitation à la même adresse, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime
1435	2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	180 à 210 (données fournies par l'exploitant)	m³/an	DC
4734 (ex 1432 ex 253 ex 254)	1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en	1 cuve compartimentée de 60 m³ de gazole (52,5 et 7,5 m³) 2 cuves de 20 m³ de super (SP98 et SP95) total : 50,7 t + 30,2 t	t	NC

		matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : <i>seuil : Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</i>	= 80,9 t		
1414	3	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Un pistolet de distribution		DC
4718	2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Cuve aérienne < 6t t		NC

DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non classé)

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 décembre 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 11 avril 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 18 janvier 2024 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 23 janvier 2024,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 11 avril 2023, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- absence d'alarme sonore ou visuelle reliée au bouton d'arrêt d'urgence du poste de distribution GPL,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 4.2 : Moyens de secours contre l'incendie, de l'arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRANDY-ESSO de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société BRANDY-ESSO, dont le siège social est situé RN 20 – VILLE SAUVAGE 91150 ÉTAMPES, exploitant une station service, située à la même adresse, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté du 30 août 2010 susvisé :

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le point 4.2 : Moyens de secours contre l'incendie : en installant une alarme sonore ou visuelle reliée au bouton d'arrêt d'urgence du poste de distribution GPL.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société BRANDY-ESSO, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ÉTAMPES et Monsieur le Maire d'ÉTAMPES.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU

